

Le rôle du juge national dans l'application des directives européennes sur l'égalité : relation avec les ordres juridiques nationaux et la procédure préjudicielle

Goran Selanec, S.J.D.

Cour constitutionnelle de la République de Croatie



Cette formation est financée dans le cadre du programme de la Commission européenne "Droits, égalité et citoyenneté" 2014-2020

Cadre européen de lutte contre la discrimination

- Droit primaire
 - Traités fondateurs
 - Charte des droits fondamentaux de l'UE
- Droit secondaire
 - Directives sur l'égalité des sexes
 - Directives antidiscrimination
- Jurisprudence de la CJUE

TFEU

Dispositions antidiscriminations

- Art 8. - Pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes.
- Art 10. - Dans la définition et la mise en oeuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- Art 18. - Est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.
- Art 19. - le Conseil peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;
- Art 157. - interdiction de la discrimination salariale à l'égard des femmes, mandat explicite pour des mesures de discrimination positive visant à promouvoir l'égalité réelle des femmes.

Directives sur l'égalité des sexes

- [Directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail , comprend les régimes de sécurité sociale.](#)
- [Directive 2010/41/UE concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante.](#)
- [Directive 92/85/CEE concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail](#)
- [Directive 2004/113/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services](#)
- 2010/18/UE - Mise en œuvre de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES
- Directive 97/81/CE – concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel
- Directive 79/7/CEE relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale

Art 19 des directives anti-discrimination

- [Directive 2000/43/CE relative à](#) la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique
- [Directive 2000/78/CE](#) contre la discrimination au travail fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

La dépendance de l'UE à l'égard de la mise en œuvre nationale

- La législation antidiscrimination de l'UE dépend de la mise en œuvre correcte du droit dérivé de l'UE dans les systèmes juridiques nationaux
- Exemple de cadre national de mise en œuvre
 - (Croatie - dernier État membre en date ; les références rouges concernent les dispositions d'application du droit communautaire, les références noires ne le font pas mais font partie du cadre national de lutte contre la discrimination) :
 - [La Constitution de la République de Croatie](#)
 - CEDH
 - Loi "constitutionnelle" sur les droits des minorités nationales
 - [Loi sur l'égalité des sexes \(2003, 2008\)](#)
 - [Loi antidiscrimination \(2008\)](#)
 - Traités internationaux
 - [Loi sur le droit du travail](#)
 - [Loi sur les fonctionnaires de l'État](#)
 - Droit de la famille
 - [Loi sur le partenariat entre personnes du même sexe](#)
 - ["Actes secondaires" \(interdisant la discrimination par référence à d'autres lois\)](#)
 - [Droit pénal \(1997, 2013\)](#)
 - [Loi sur les délits contre la paix et l'ordre public](#)
 - [Dispositions relatives aux délits de discrimination](#)
 - Dispositions pénales de la GEA et de l'ADA
 - [Loi sur la protection contre la violence familiale](#)

La relation entre l'UE et les lois nationales de lutte contre la discrimination

- Bases du droit communautaire
 - les principes fonctionnels de l'ordre juridique de l'UE
 - Primauté (suprématie)
 - Effet direct
- Si une disposition du droit national contrevient à une disposition du droit communautaire, l'UE l'emporte sur le droit national.

La primauté du droit européen

- *C-106/77 Simmenthal*

L'APPLICABILITÉ DIRECTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE SIGNIFIE QUE SES **RÈGLES DOIVENT ÊTRE APPLIQUÉES PLEINEMENT ET UNIFORMÉMENT DANS TOUS LES ÉTATS MEMBRES** DÈS LA DATE DE LEUR ENTRÉE EN VIGUEUR ET AUSSI LONGTEMPS QU'ELLES RESTENT EN VIGUEUR. LES **DISPOSITIONS DIRECTEMENT APPLICABLES SONT UNE SOURCE DIRECTE DE DROITS ET DE DEVOIRS POUR TOUTES LES PERSONNES CONCERNÉES, QU'IL S'AGISSE D'ÉTATS MEMBRES OU DE PARTICULIERS ; CELA CONCERNE ÉGALEMENT TOUTE JURIDICTION NATIONALE QUI A POUR MISSION, EN TANT QU'ORGANE D'UN ÉTAT MEMBRE, DE PROTÉGER LES DROITS CONFÉRÉS AUX PARTICULIERS PAR LE DROIT COMMUNAUTAIRE.**

EN VERTU DU PRINCIPE DE LA PRIMAUTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE, LES DISPOSITIONS DU TRAITE ET LES ACTES DES INSTITUTIONS DIRECTEMENT APPLICABLES ONT POUR EFFET, DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE DROIT INTERNE DES ÉTATS MEMBRES, NON SEULEMENT DE RENDRE INAPPLICABLE DE PLEIN DROIT, DU FAIT MEME DE LEUR ENTREE EN VIGUEUR, TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DE LA LEGISLATION NATIONALE EXISTANTE, MAIS ENCORE - EN TANT QUE CES DISPOSITIONS ET ACTES FONT PARTIE INTEGRANTE, AVEC RANG DE PRIORITE, DE L'ORDRE JURIDIQUE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE CHACUN DES ETATS MEMBRES - D'EMPECHER LA FORMATION VALABLE DE NOUVEAUX ACTES LEGISLATIFS NATIONAUX DANS LA MESURE OU ILS SERAIENT INCOMPATIBLES AVEC DES NORMES COMMUNAUTAIRES.

Respecter la primauté du droit européen

- La grande majorité des cours constitutionnelles et suprêmes nationales n'ont pas contesté directement la primauté du droit communautaire
 - BVerV : une exception possible ?
- Par conséquent, la Cour de justice de l'UE est reconnue comme ayant une compétence exclusive pour statuer sur la validité, l'applicabilité et la signification matérielle ultime des dispositions du droit de l'UE, y compris la législation antidiscrimination de l'UE
- Conséquences pour les tribunaux nationaux :
 - Obligation d'interprétation cohérente des dispositions éventuellement contradictoires du droit national
 - Obligation d'activer le mécanisme d'interprétation à titre préjudiciel de l'article 267 du TFUE

Conflit entre le droit européen et le droit national

- **Devoir de loyauté judiciaire** (constitutionnel)
 - Interpréter les dispositions nationales contradictoires de manière cohérente ("favorablement") en mettant en œuvre les dispositions de l'UE
 - Affaire C-106/89 Marleasing
 - Affaires jointes 397-403/01 Pfeiffer
 - « Si le principe d'interprétation conforme du droit national, ainsi imposé par le droit communautaire, concerne au premier chef les dispositions internes introduites pour transposer la directive en cause, il ne se limite pas, toutefois, à l'exégèse de ces dispositions, mais requiert que la juridiction nationale prenne en considération l'ensemble du droit national pour apprécier dans quelle mesure celui-ci peut recevoir une application telle qu'il n'aboutit pas à un résultat contraire à celui visé par la directive. »
 - Si l'interprétation favorable n'est pas possible en raison de la formulation explicite de la disposition nationale, supprimer la disposition nationale conflictuelle
 - Affaire C-282/10 Dominguez
 - « la question de savoir si une disposition nationale, dans la mesure où elle est contraire au droit de l'Union, doit être laissée inappliquée ne se pose que si aucune interprétation conforme de cette disposition ne s'avère possible. »
 - appliquer une autre disposition pertinente du droit national qui permettrait d'atteindre l'objectif de la disposition communautaire
 - si une autre disposition "favorable" du droit national non disponible *applique directement la disposition de l'UE*
 - En cas de dilemme concernant la bonne interprétation de la disposition communautaire concernée ou de conflit éventuel entre une disposition du droit national et le droit communautaire, activer le mécanisme de l'article 267

Interprétation conforme de la jurisprudence nationale

- Affaire C-414/16 Egenberger :

“ l'exigence d'une interprétation conforme inclut l'obligation, pour les juridictions nationales, de modifier, le cas échéant, une jurisprudence établie si celle-ci repose sur une interprétation du droit national incompatible avec les objectifs d'une directive....

Partant, une juridiction nationale ne saurait valablement considérer qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'interpréter une disposition nationale en conformité avec le droit de l'Union en raison **du seul fait que cette disposition a, de manière constante, été interprétée dans un sens qui n'est pas compatible avec ce droit.** »

La procédure préjudicielle

Article 267 du TFUE

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

a) sur l'interprétation des traités ;

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union ;

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, **demander à la Cour de statuer** sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée **dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont**

les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction **est**

tenu de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.

Obligation d'arbitrage

- CJUE Critères Cilfit (affaire 283/81 Cilfit et autres, UE:C:1982:335, paragraphe 13)
 - La Cour de dernière instance n'est pas tenue de renvoyer une question préjudicielle uniquement si
 - une décision sur la question n'est pas nécessaire pour lui permettre de rendre un jugement
 - acte éclairé
 - la CJUE a "*déjà traité le point de droit en question*".
 - acte clair
 - "*l'application correcte du droit communautaire peut être si évidente qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable*"
- Affaire 314/85 Foto-Frost, EU:C:1987:452
 - Le renvoi préjudiciel est également obligatoire (même pour un tribunal de première instance) lorsqu'une question sur la validité du droit de l'UE se pose, car les tribunaux nationaux ne sont pas compétents pour déclarer nulles les mesures prises par les institutions de l'UE

Soutien de la Cour européenne des droits de l'homme

- L'arrêt *Ullens de Schooten de la CEDH* n° 3989/07 et 38353/07, 20 septembre 2011,
 - L'article 6, paragraphe 1, de la CEDH impose aux juridictions nationales suprêmes de motiver les décisions de ne pas poser une question préjudicielle au titre de l'article 267 du TFUE lorsque "le droit national ne prévoit pas de recours juridictionnel".
- La Cour européenne des droits de l'homme a déterminé que
 - l'obligation de motivation implique que les juges doivent indiquer laquelle des trois exceptions Cilfit s'applique
 - Ullens de Schooten (paragraphe 68.)
 - Dhahbi c. Italie (déc.), n° 17120/09, 8 avril 2014.
 - la CEDH a estimé que le raisonnement de la juridiction nationale ne permettait pas de déterminer clairement si cette question était considérée comme non pertinente ou comme se rapportant à une disposition claire ou ayant déjà été interprétée par la CJUE, ou si elle était simplement ignorée.
 - la CEDH a également insisté sur le fait que la décision du tribunal national ne comportait pas une seule référence à la jurisprudence de la CJUE
 - Vergauwen et autres c. Belgique, (déc.), non. 4832/04, 10 avril 2012,
 - la Cour européenne des droits de l'homme a établi que l'article 6, paragraphe 1, impose aux juridictions nationales de motiver, à la lumière du droit applicable, toute décision refusant de poser une question préjudicielle.
 - Les juridictions nationales doivent expliquer pourquoi les exceptions Cilfit identifiées s'appliquent
 - Arrêt Schipani n° 38369/09, 21 juillet 2015
 - La discussion sur la jurisprudence de la CJUE permettant de déduire implicitement que la question en cause est un acte clair, sans toutefois l'exprimer explicitement et sans mentionner la demande de renvoi des demandeurs, constitue une violation de l'article 6

Soutien national

Juge légitime

- BVerfG - NJW, affaire n° BvR 1036/99, 9 janvier 2001
 - le refus de la juridiction nationale de dernière instance de poser la question d'une éventuelle violation des droits fondamentaux constitue une violation du droit à un juge légitime
- Ústavní soud [Cour constitutionnelle de la République tchèque], 8 janvier 2009, Pfizer, affaire n° II. ÚS 1009/08
- Cour de cassation française, affaire n° 1002, 26 octobre 2011
 - l'omission de renvoi pourrait constituer un déni de justice (Cour de cassation française,).
- Suède, Lag (2006:502) med vissa bestämmelser om förhandsavgörande från Europeiska unionens domstol, 24 mai 2006
 - le fait que la législation nationale prescrive l'obligation de saisir la CJUE implique qu'une juridiction nationale a l'obligation de fournir une décision motivée si elle refuse de la saisir

Soutien national

Procès équitable

- **Croatie, Ustavni sud, U-III-2521/2015 (Arrangements de crédit franc suisse ; 13 déc. 2016)**

Enfin, la Cour constitutionnelle constate que *la Cour suprême n'a pas apporté de réponse motivée aux requêtes déposées par l'Association "Consommateurs" ainsi que par les banques défenderesses qui demandaient à la Cour de justice de l'Union européenne une demande de renvoi préjudiciel sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE.... Toutefois, en tant que "juridiction nationale de dernière instance", elle était tenue d'indiquer ou d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estimait qu'en l'espèce elle n'était pas obligée d'engager la procédure de renvoi préjudiciel, c'est-à-dire de soumettre une demande à la Cour de justice de l'Union européenne pour une interprétation préliminaire du droit de l'UE au sens de l'article 267, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'UE.*

Primauté de la législation antidiscrimination de l'UE

- Les cadres législatifs nationaux sont vraisemblablement plus ou moins conformes à la législation antidiscriminatoire de l'UE
 - par conséquent, en principe, le conflit entre les dispositions nationales et européennes de lutte contre la discrimination résultera de l'interprétation et de l'application judiciaires

- si un litige en matière de discrimination porté devant un tribunal national ENTRE DANS LE CADRE du droit communautaire :
 - devoir d'interprétation loyale du droit national
 - **Jurisprudence antidiscrimination de la CJUE**
 - Les garanties antidiscriminatoires doivent être conformes au sens donné par la Cour
 - obligation de poser une question préjudicielle par le biais du mécanisme de l'article 267

Portée réglementaire de la législation antidiscrimination de l'UE

	Directive 2000/43 (race, ethnicité)	Directive 2006/54 Directive 86/613/CEE (genre)	Directive 2004/113 (genre)	Directive 2000/78 (âge, handicap, religion et autres convictions, orientation sexuelle)
Emploi et conditions de travail				
Protection et assurance sociales				
Accès aux biens et services				
Éducation				
Autres domaines réglementaires				

Les questions concernant l'antidiscrimination ont souvent besoin de l'interprétation de la CJUE

Les tribunaux nationaux peuvent rencontrer un nombre important de dilemmes d'interprétation (cases bleues) dans les affaires de lutte contre la discrimination nécessitant le mécanisme de renvoi préjudiciel de l'article 267. Exemples les plus fréquents :

- Signification précise d'un motif de discrimination (par exemple, la race, la croyance religieuse, le handicap)
- Signification précise des instruments de lutte contre la discrimination
 - Discrimination directe
 - Le harcèlement comme forme de discrimination
 - Le harcèlement sexuel
 - Harcèlement fondé sur un motif suspect
 - Discrimination indirecte
 - Droit d'aménagement raisonnable
- Portée d'une exception à l'interdiction de discrimination
- Conditions des mesures de discrimination positive
- Signification précise des garanties de protection effective contre la discrimination
 - Charge de la preuve
 - Indemnisation dissuasive
- Questions relatives aux implications des règles de procédure nationales en matière de limitation de l'effectivité des garanties antidiscriminatoires
 - Délais
 - Prescription
 - Restrictions à l'introduction de nouvelles preuves
- Accès aux preuves requises

Les défis des frontières réglementaires

- Les tribunaux nationaux peuvent se trouver dans des situations où l'affaire dont ils sont saisis ***ne relève apparemment pas de la*** compétence réglementaire de l'Union européenne.
- Il s'agit de situations dans lesquelles un droit garanti par un règlement de l'UE est étroitement lié à la relation ou à la situation juridique qui, selon les traités UE, est restée dans la compétence réglementaire autonome des États membres, c'est-à-dire n'a pas été transférée à la compétence de l'Union européenne.
- Un exemple paradigmatique de cette situation est l'affaire C-267/06 Maruko.

L'ombre du droit de l'UE

C-267/06 Maruko

En ce qui concerne la portée du vingt-deuxième considérant de la directive 2000/78, celui-ci énonce que ladite directive est sans préjudice des lois nationales relatives à l'état civil et des prestations qui en dépendent.

Certes, l'état civil et les prestations qui en découlent sont des matières relevant de la compétence des États membres et le droit communautaire ne porte pas atteinte à cette compétence. **Toutefois, il importe de rappeler que les États membres doivent, dans l'exercice de ladite compétence, respecter le droit communautaire, notamment les dispositions relatives au principe de non-discrimination** (voir, par analogie, arrêts du 16 mai 2006, Watts, C-372/04, Rec. p. I-4325, point 92, et du 19 avril 2007, Stamatelaki, C-444/05, Rec. p. I-3185, point 23).

Dès lors qu'une prestation de survie telle que celle en cause au principal a été qualifiée de «rémunération» au sens de l'article 141 CE et qu'elle entre dans le champ d'application de la directive 2000/78, pour les raisons exposées aux points 49 à 57 du présent arrêt, le vingt-deuxième considérant de la directive 2000/78 ne saurait être de nature à remettre en cause l'application de cette directive.

L'importance du principe de l'égalité de traitement dans l'UE

- C-267/12 Hay

Il y a donc lieu de considérer que, par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 2, paragraphe 2, sous a) et b), de ladite directive doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition d'une convention collective, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle un travailleur salarié qui conclut un PACS avec une personne de même sexe est exclu du droit d'obtenir des avantages, tels que des jours de congés spéciaux et une prime salariale, octroyés aux travailleurs salariés à l'occasion de leur mariage, lorsque la réglementation nationale de l'État membre concerné ne permet pas aux personnes de même sexe de se marier.

À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que, ainsi que l'indique le considérant 22 de la directive 2000/78, **la législation sur l'état civil des personnes relève de la compétence des États membres. Toutefois, conformément à son article 1er, la directive 2000/78 a pour objet de combattre, en matière d'emploi et de travail, certains types de discriminations**, au nombre desquelles figurent celles fondées sur l'orientation sexuelle, **en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement** (voir arrêt du 10 mai 2011, Römer, C-147/08, Rec. p. I-3591, point 38).

Par conséquent, il y a lieu de constater que la directive 2000/78 est applicable à une situation telle que celle qui a donné lieu à l'affaire au principal.

"Particularité" de la protection contre la discrimination

- **Nature fondamentale de l'égalité/l'antidiscrimination dans l'UE**
- La Charte des droits fondamentaux de l'UE
 - **Article 21 Non-discrimination**
 1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
 2. Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.
 - **Article 23 Égalité entre les femmes et les hommes**

L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Effet de la Charte

- La Charte (indirectement et via la jurisprudence de la CJUE) élargit le champ d'application de la protection contre la discrimination
 - Art 51/1
 - Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi **qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union**. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.
- Par conséquent, lorsqu'une affaire devant une juridiction nationale porte sur une question qui est, d'une manière ou d'une autre, régie par une disposition du droit communautaire (soit mise en œuvre par le droit national, soit directement par un acte communautaire), les dispositions antidiscriminatoires de la Charte s'appliquent
 - Pertinent pour les litiges "verticaux" et "horizontaux"
 - C-414/16 Egenberger (76-79), C-68/17 IR (69-70), C-385/17 Hein (76-78), C-193/17 Cresco (76. i 77.)

« Dans le champ d'application du droit de l'Union »

- C-617/10 Fransson

En effet, il résulte, en substance, de la jurisprudence constante de la Cour que les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union, mais pas en dehors de telles situations. C'est dans cette mesure que la Cour a déjà rappelé qu'elle ne peut apprécier, au regard de la Charte, une réglementation nationale qui ne se situe pas dans le cadre du droit de l'Union. En revanche, dès lors qu'une telle réglementation entre dans le champ d'application de ce droit, la Cour, saisie à titre préjudiciel, doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité de cette réglementation avec les droits fondamentaux dont elle assure le respect (voir notamment, en ce sens, arrêts du 18 juin 1991, ERT, C-260/89, Rec. p. I-2925, point 42; du 29 mai 1997, Kremzow, C-299/95, Rec. p. I-2629, point 15; du 18 décembre 1997, Annibaldi, C-309/96, Rec. p. I-7493, point 13; du 22 octobre 2002, Roquette Frères, C-94/00, Rec. p. I-9011, point 25; du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. I-10369, point 34; du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, Rec. p. I-11315, point 72, ainsi que du 7 juin 2012, Vinkov, C-27/11, point 58).

20. Cette définition du champ d'application des droits fondamentaux de l'Union est corroborée par les explications relatives à l'article 51 de la Charte, lesquelles, conformément à l'article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, TUE et à l'article 52, paragraphe 7, de la Charte, doivent être prises en considération en vue de son interprétation (voir, en ce sens, arrêt du 22 décembre 2010, DEB, C-279/09, Rec. p. I-13849, point 32). Selon lesdites explications, «l'obligation de respecter les droits fondamentaux définis dans le cadre de l'Union ne s'impose aux États membres que lorsqu'ils agissent dans le champ d'application du droit de l'Union».

21. Les droits fondamentaux garantis par la Charte devant, par conséquent, être respectés lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union, il ne saurait exister de cas de figure qui relèvent ainsi du droit de l'Union sans que lesdits droits fondamentaux trouvent à s'appliquer. L'applicabilité du droit de l'Union implique celle des droits fondamentaux garantis par la Charte.

22. Lorsque, en revanche, une situation juridique ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union, la Cour n'est pas compétente pour en connaître et les dispositions éventuellement invoquées de la Charte ne sauraient, à elles seules, fonder cette compétence (voir, en ce sens, ordonnance du 12 juillet 2012, Currà e.a., C-466/11, point 26).

Effet horizontal des dispositions antidiscriminatoires de la Charte des droits fondamentaux de l'UE

- C-414/16 Egenberger - obligation d'une interprétation cohérente

À cet égard, il convient de rappeler qu'il appartient aux juridictions nationales, en tenant compte de l'ensemble des règles du droit national et en application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, de décider si et dans quelle mesure une disposition nationale, telle que l'article 9, paragraphe 1, de l'AGG, est susceptible d'être interprétée en conformité avec l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2000/78 sans procéder à une interprétation contra legem de cette disposition nationale (voir, en ce sens, arrêt du 19 avril 2016, DI, C-441/14, EU:C:2016:278, points 31 et 32 ainsi que jurisprudence citée).

La Cour a, par ailleurs, jugé que l'exigence d'une interprétation conforme inclut l'obligation, pour les juridictions nationales, de modifier, le cas échéant, une jurisprudence établie si celle-ci repose sur une interprétation du droit national incompatible avec les objectifs d'une directive (arrêt du 19 avril 2016, DI, C-441/14, EU:C:2016:278, point 33 et jurisprudence citée).

Partant, une juridiction nationale ne saurait valablement considérer qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'interpréter une disposition nationale en conformité avec le droit de l'Union en raison du seul fait que cette disposition a, de manière constante, été interprétée dans un sens qui n'est pas compatible avec ce droit (voir, en ce sens, arrêt du 19 avril 2016, DI, C-441/14, EU:C:2016:278, point 34).

Effet horizontal des dispositions antidiscriminatoires de la Charte des droits fondamentaux de l'UE

- C-414/16 Egenberger - le **devoir d'inappliquée une disposition nationale contraire**

Dans l'hypothèse où il lui serait impossible de procéder à une telle interprétation conforme de la disposition nationale en cause au principal, il convient de préciser, d'une part, que la directive 2000/78 n'instaure pas elle-même le principe de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, lequel trouve sa source dans divers instruments internationaux et les traditions constitutionnelles communes aux États membres, mais a uniquement pour objet d'établir, dans ces mêmes matières, un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur divers motifs, parmi lesquels figurent la religion ou les convictions, ainsi qu'il ressort de l'intitulé et de l'article 1er de celle-ci (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2011, Römer, C-147/08, EU:C:2011:286, point 59 et jurisprudence citée).

76. L'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions revêt un caractère impératif en tant que principe général de droit de l'Union. Consacrée à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, cette interdiction **se suffit à elle-même pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel dans un litige qui les oppose dans un domaine couvert par le droit de l'Union** (voir, en ce qui concerne le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, arrêt du 15 janvier 2014, Association de médiation sociale, C-176/12, EU:C:2014:2, point 47).

D'autre part, il convient de souligner que, à l'instar de l'article 21 de la Charte, l'article 47 de celle-ci, relatif au droit à une protection juridictionnelle effective, **se suffit à lui-même et ne doit pas être précisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel.**

Partant, dans l'hypothèse visée au point 75 du présent arrêt, la juridiction nationale serait tenue d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables des articles 21 et 47 de la Charte et **de garantir le plein effet de ces articles en laissant au besoin inappliquée toute disposition nationale contraire.**